



## **ARTICLE 10 RELATIF A L'INTERIM MEDICAL**

### **1.1 Rédaction actuelle**

L'article L. 6146-3 du code de santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L.6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L.6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public. »

« Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que ce montant excède les plafonds réglementaires, il peut procéder au rejet du paiement de la rémunération irrégulière. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé qui procède à la régularisation de cette dernière conformément aux conditions fixées par la réglementation. »

« Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi ».

### **1.2 Proposition d'amendement**

Il est proposé que l'article soit ajusté ainsi qu'il suit.

« L'article L. 6146-3 du code de santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai maximal de six mois après la publication de la présente loi, les agences régionales de santé établissent, chacune en ce qui les concerne, un état des lieux du respect des conditions fixées par la réglementation concernant les rémunérations des praticiens réalisant des vacations ou facturées par les entreprises de travail temporaire. Cet état des lieux comprend une analyse des impacts d'une mise en conformité des rémunérations avec les conditions fixées par la réglementation.

« Au vu de cet état des lieux, les agences régionales de santé élaborent, chacune en ce qui les concerne et avec le concours, notamment, des groupements hospitaliers de territoire concernés, un plan territorial de continuité des soins visant à prévoir l'ensemble des dispositions garantissant la réponse aux besoins de santé des territoires et éviter toute

carence des services des soins à compter de la mise en conformité systématique des rémunérations avec les conditions fixées par la réglementation. »

« L'élaboration de l'état des lieux et du plan territorial de continuité des soins associe les élus, les professionnels des établissements concernés et les représentants des usagers. »

« Dans un délai de six mois, quand le comptable public constate que le montant de rémunération excède les plafonds prévus par la réglementation, le comptable public est autorisé à procéder à l'ajustement de la rémunération conformément aux conditions prévues par la réglementation. Sans délai, il en informe le praticien ou l'entreprise de travail temporaire concernés ainsi que le directeur de l'établissement public de santé. Le directeur de l'établissement public de santé en informe sans délai le directeur de l'agence régionale de santé concernée qui met en œuvre, le cas échéant, le plan territorial de continuité des soins. »